

**ARRÊTÉ**

du 14 septembre 1995

classant la propriété Le Lignage, à Bursinel

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD**

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (modifiée le 24 mars 1995)

vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire

vu la loi du 10 décembre 1963 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (modifiée le 19 juin 1995)

vu la loi du 28 février 1989 sur la faune

vu la loi du 3 septembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore

vu l'arrêté du 12 juillet 1972 concernant la protection des escargots

vu la demande de la propriétaire d'assurer pour l'avenir un statut de pérennité permettant la conservation d'un ensemble équilibré

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique, au greffe municipal de Bursinel, du 1<sup>er</sup> février au 2 mars 1994

vu le préavis du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

*arrête*

**Article premier.** — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage d'une fraction du territoire de Bursinel (cordon boisé bordant le ruisseau sis au nord de la parcelle, prairie et jardin d'agrément), il est institué à des fins esthétiques et biologiques une « zone protégée ».

**Art. 2.** — Est déclarée « zone protégée », l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** — Les mesures suivantes sont prises à l'intérieur de la « zone protégée »:

- a) la partie protégée de la parcelle N° 38 est maintenue en nature de pré et de jardin d'agrément. La prairie devra conserver le caractère botanique de la station;

- b) il ne sera pas admis de diminuer cette surface au profit de l'agrandissement d'une place de parc, de dépôt, etc.;
- c) le bâtiment portant le N° d'assurance 206 peut être entretenu, réparé, le cas échéant démoli et reconstruit moyennant que son volume n'excède pas 1338 m<sup>3</sup> sur 160 m<sup>2</sup>, hauteur du faite 7,9 m. Cependant un escalier extérieur d'accès au 1<sup>er</sup> étage sur la façade nord, prévu sur les plans initiaux de la maison actuelle, pourra être construit à tout moment.  
Les terrasses existantes autour de la maison, en gravier ou similaire, de même que le chemin d'accès, l'espace de parking et accès au garage en bitume, pourront être maintenus, entretenus ou refaits;
- d) la petite construction portant le N° 062 peut être entretenue, réparée, le cas échéant démolie et reconstruite, moyennant des dimensions analogues;
- e) le cordon de chênes et autres essences ainsi que le ruisseau seront gérés et entretenus de manière à conserver les potentialités naturelles de ces éléments;
- f) au surplus est interdite toute action tendant à dégrader la forêt;
- g) la construction de nouveaux bâtiments ne sera pas admise;
- h) de futurs travaux concernant la parcelle 99 (pose d'une canalisation, etc., dans la lanière longeant le chemin public) sont admis;
- i) le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce peut autoriser, en cas de nécessité, des mesures spéciales ne portant pas préjudice aux dispositions précitées.

**Art. 4.** — Toutes interventions ou transformations à l'intérieur de la « zone protégée » devront, au préalable, recevoir l'approbation du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

**Art. 5.** — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Il est tenu en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

**Art. 6.** — Une fraction du Plan de zone de Bursinel approuvé par le Conseil d'Etat le 24 août 1977 ainsi qu'une fraction du « Plan de quartier Le Lignage » sont radiées à l'intérieur du périmètre de la « zone protégée », déterminée par le plan de classement.

Art. 7. — Le classement du bien-fonds sera mentionné au Registre foncier du district de Rolle sous la désignation « Zone protégée, ACCE du 14 septembre 1995 sur la parcelle suivante :

**Commune de Bursinel**

— 38 BARBEY Marie-Noëlle

Seul est grevé l'immeuble touché sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 septembre 1995.

Le président:  
Cl. Ruey

(L.S.)

Le chancelier:  
D. Freymond

Commune de BURSINEL

"Le Lignage"

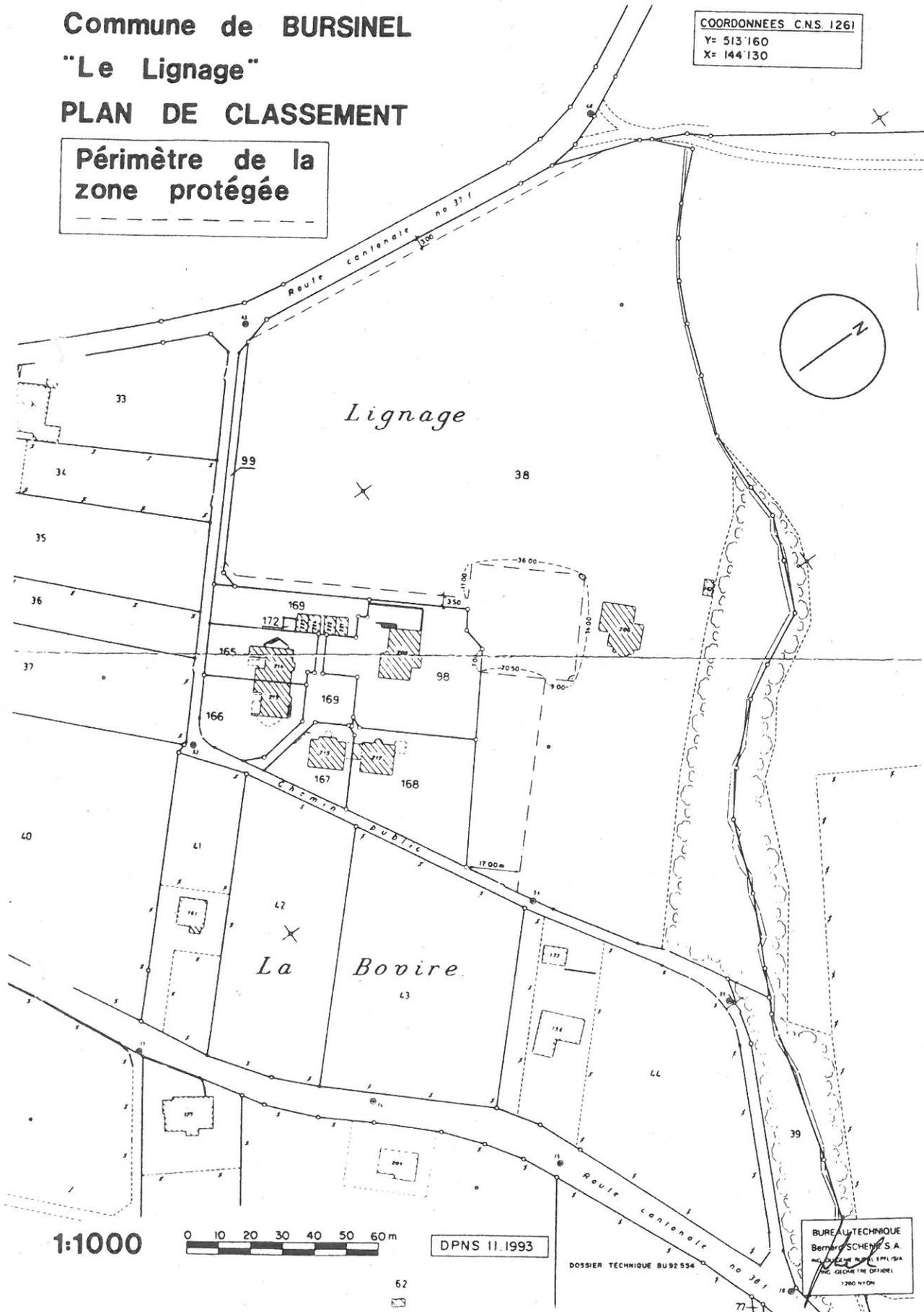
PLAN DE CLASSEMENT

Périmètre de la zone protégée

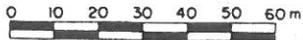
COORDONNEES C.N.S. 1261

Y= 513'160

X= 144'130



1:1000



DPNS 11.1993

DOSSIER TECHNIQUE BU92554

BUREAU TECHNIQUE  
Bernhart SCHEU S.A.  
1280 NYON  
1280 NYON